

La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français

Fonction publique : retraite anticipée pour carrière longue

Vérfié le 20 avril 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

i **Projet de réforme des retraites**

Un projet de loi instituant un système universel de retraite [✉ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000041477060&type=general&typeLoi=proj&legislature=15\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000041477060&type=general&typeLoi=proj&legislature=15) est examiné par le Parlement. Les règles relatives à la retraite seront modifiées. Dans l'attente de la publication de la loi, les informations contenues dans cette page restent d'actualité.

En tant que fonctionnaire, vous pouvez, sous certaines conditions, partir en retraite avant l'âge légal. Les conditions varient en fonction de votre année de naissance, de l'âge auquel vous avez commencé à travailler et de l'âge auquel vous souhaitez partir. Certaines périodes non travaillées sont considérées comme cotisées.

Qui est concerné ?

Pour bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, vous devez avoir remplir les 3 conditions suivantes :

- Avoir commencé à travailler avant 20 ans
- Justifier d'un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite cotisés, tous régimes de base obligatoires confondus
- Justifier d'un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite en début de carrière

Ces conditions de durée d'assurance retraite varient en fonction des éléments suivants :

- Année de naissance
- Âge à partir duquel vous envisagez de partir en retraite anticipée
- Âge à partir duquel vous avez commencé à travailler

Conditions ouvrant droit à la retraite anticipée pour carrière longue

Année de naissance	Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance minimale cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance minimale en début de carrière	
			Si vous êtes né entre janvier et septembre	Si vous êtes né entre octobre et décembre
1959	57 ans et 8 mois	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1960	58 ans	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans

Année de naissance	Âge de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance minimale cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance minimale en début de carrière	
			Si vous êtes né entre janvier et septembre	Si vous êtes né entre octobre et décembre
1961, 1962 ou 1963	58 ans	176	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	168	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1964, 1965 ou 1966	58 ans	177	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	169	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1967, 1968 ou 1969	58 ans	178	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	170	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
1970, 1971 ou 1972	58 ans	179	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	171	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
À partir de 1973	58 ans	180	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	172	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans

Périodes considérées comme cotisées

Pour le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite cotisés, certaines périodes non travaillées sont toutefois considérées comme cotisées.

Ainsi, d'une part, les périodes suivantes sont considérées comme cotisées par le SRE () et la CNRACL () :

- Service national, sur la base d'un trimestre par période d'au moins 90 jours, consécutifs ou non, et dans la limite de 4 trimestres
- Périodes de congé de maladie (congé de maladie ordinaire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F490>), congé de longue maladie (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18089>), congé de longue durée (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18098>)), dans la limite de 4 trimestres.

Et d'autre part, d'autres périodes non travaillées sont également prises en compte par le SRE () et la CNRACL () si d'autres régimes de retraite de base (Assurance retraite du régime général de la Sécurité sociale, MSA (), SSI (), ..) les considèrent comme cotisées. Il s'agit des périodes suivantes :

- Périodes de congé de maternité
- Trimestres de majoration de durée d'assurance retraite attribués sur le compte professionnel de prévention (C2P) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15504>)
- Périodes de congé maladie ou d'inaptitude temporaire, dans la limite de 4 trimestres

- Périodes de chômage indemnisé, dans la limite de 4 trimestres
- Périodes de perception de pension d'invalidité dans la limite de 2 trimestres.

⚠ Attention : le nombre de trimestres ayant donné lieu à cotisations ou considérés comme cotisés ne peut pas dépasser 4 par an.

Démarche

Vous devez vous adresser à la direction des ressources humaines de votre administration.

Montant de la pension

Le montant de votre pension est déterminé en fonction de la [formule de calcul habituelle \(https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21142\)](https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21142).

Du fait de la condition d'assurance retraite cotisée à respecter, votre pension est automatiquement sans décote.

Textes de loi et références

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : article L25 bis [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070302&idArticle=LEGIARTI000006362733)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070302&idArticle=LEGIARTI000006362733>)
Principes généraux
- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles D16-1 à D16-3 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020233826&cidTexte=LEGITEXT000006070302)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000020233826&cidTexte=LEGITEXT000006070302>)
Conditions de durée d'assurance et périodes considérées comme cotisées
- Décret n°2003-1306 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112)
(<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005753112>)
Article 26-1